

Décret n° 2005-88/PRN/MAT/DC du 22 avril 2005 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et du développement communautaire.

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 2001-32 du 31 décembre 2001, portant orientation de la Politique nationale d'aménagement du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination des titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-33/PRN/MAT/DC du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministère de l'aménagement du territoire et du développement communautaire ;

Sur rapport du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article premier — Le ministère de l'aménagement du territoire et du développement communautaire est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 — L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'inspection générale des services ;
- les directions générales ;
- les directions nationales ;
- les organes consultatifs.

Art. 3 — Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétariat particulier ;
- un à trois conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général du ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général comprend :

- le bureau d'ordre ;
- le secrétariat ;
- la cellule de coordination des programmes UNICEF ;
- la cellule du suivi du Programme spécial du Président de la République.

Art. 8 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire.

Art. 11 – L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs ont rang de directeurs nationaux.

Art. 12 – Les directions générales sont les suivantes et comprennent :

La Direction générale de l'aménagement du territoire :

- la Direction de l'aménagement et du développement régional (DADR) ;
- la Direction des travaux cartographiques et de la documentation (DTCD) ;
- la Direction de l'intégration des espaces supra-nationaux (DIESN).

La Direction générale du développement communautaire :

- la Direction du développement local et communautaire (DDLCC) ;
- la Direction de l'animation et de la participation communautaire (DAPC) ;
- la Direction du suivi et de l'évaluation des actions de développement (DSEAD) ;
- la Direction du crédit décentralisé (DCD).

La Direction générale de la prospective :

- la Direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la Direction des statistiques (DS) ;
- la Direction de l'analyse socio-économique (DASE).

Art. 13 – Les directions transversales ne relevant pas des directions générales sont les suivantes :

- la Direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la Direction de la législation (DL) ;
- la Direction nationale du programme de pays du PAM pour le Niger (DNPPAM/N) ;
- la Direction des organisations non gouvernementales et des associations de développement (DONG/AD) ;
- la Direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP).

Art. 14 – L'organisation des directions générales, des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire.

Art. 15 – Les services déconcentrés comprennent :

- les Directions régionales de l'aménagement du territoire et du développement communautaire (DRAT/DC) ;
- les Directions départementales de l'aménagement du territoire et du développement communautaire (DDAT/DC) ;
- les Services communaux de l'aménagement du territoire et du développement communautaire (SCAT/DC) ;

Art. 16 – Les services déconcentrés sont rattachés au secrétariat général.

Art. 17 – L'organisation des services déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 18 – Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 19 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 20 – Des administrations de mission peuvent être créées en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces administrations de mission sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 21 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 22 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 23 – Le ministre de l'aménagement du territoire et du développement communautaire est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'aménagement du territoire
et du développement communautaire

Mahaman Moussa